



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

### **Arrêté préfectoral imposant à la SAS DS SMITH DUCAPLAST des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WORMHOUT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1997 autorisant la S.A. DUCAPLAST à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de palettes en plastique exploitée à WORMHOUT (59470), Zone d'Entreprise de la Kruysstraete ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2000 relatif à la prévention de la légionellose sur le site exploité par la société DUCAPLAST à WORMHOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 septembre 2003 accordant à la société DUCAPLAST l'autorisation d'étendre les activités de fabrication de pièces plastiques à WORMHOUT ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications des activités du site de la société DUCAPLAST à WORMHOUT, transmis par l'exploitant le 24 décembre 2014 ;

Vu le rapport du 20 mai 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer les modifications apportées au site

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société DS SMITH DUCAPLAST dont le siège social est situé Zone d'entreprise de la Kruysstraete à WORMHOUT (59470), est tenue de respecter les dispositions du présente arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé à la même adresse.

### Article 2 – Activités autorisées

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-1	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. par des procédés exigeant des conditions particulières de températures ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>1 ligne d'extrusion E1 de PEHD d'une capacité maxi de 800 kg/h soit 20 t/j.</p> <p>4 lignes de thermoformage PEHD d'une capacité totale maximale de 20 t/j</p> <p>1 ligne d'extrusion E2 de PEHD ou PP d'une capacité maxi de 400 kg/h soit 10 t/j</p> <p>Soit au total 50 tonnes par jour</p>
2661-2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. par tout procédé exclusivement mécanique ( sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>On trouve sur le site 2 broyeurs (concasseur 1 et concasseur 2) d'une capacité totale de 10 t/j. La ligne E1 est également équipée d'un broyeur intégré d'une capacité de 3,5 t/j.</p> <p>La ligne E2 sera équipée d'un broyeur intégré d'une capacité de 1 t/j donc au total 14,5 tonnes par jour</p>
2662-3	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>On trouve sur le site 8 silos de stockage de granulés dont les volumes sont les suivants :</p> <p>2 * 100 m<sup>3</sup> 1 * 124 m<sup>3</sup> 5 * 92 m<sup>3</sup> donc au total 784 m<sup>3</sup></p>
2663-2	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de produits semi-finis et finis dans le hall de production ainsi que dans le bâtiment produits finis : 5000 m<sup>3</sup></p>

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1185	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) équipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compresseur n°1 contenant 3,7 kg de fluide R 404A</li> <li>• compresseur n°2 contenant 3,7 kg de fluide R22 (à substituer)</li> <li>• climatisation design contenant 2,2 kg de fluide R 410A</li> <li>• 3 groupes froids avec chacun 2 circuits contenant 40kg de fluide R410A soit 240 kg.</li> </ul> <p>La quantité totale de fluide frigorigène contenue dans les installations contenant plus de 2 kg de fluide est donc de 249,6 kg</p>
1412	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigéré ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité étant inférieure à 6 tonnes.</p>	Les engins de manutention sont maintenant alimentés en gaz. On trouve sur le site au maximum 40 bouteilles de 13 kg de propane soit 0,52 tonne.
1432	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Stockage équivalent inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	Le site dispose de quelques liquides inflammables (solvants, dégraissants...) en petits conditionnements représentants au maximum une capacité de 1 m <sup>3</sup>
1532	NC	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Volume maxi de palettes de bois stockés sur le site : 525 m <sup>3</sup>
2563	NC	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 L</p>	Le site dispose d'une fontaine de 100 L contenant un produit « biologique ».

#### Article 3 – Articles abrogés

Les articles 18 « prescriptions spécifiques à l'entretien des tours aéroréfrigérantes » et 27.8.5 « atelier de charge des accumulateurs » de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogés.

#### Article 4 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 8.1.- origine de l'approvisionnement en eau de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville de WORMHOUT en provenance des captages de BLENDECQUES et HEURINGHEM dans le Pas-de-Calais.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 1000 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

#### Article 5 – Bassin de confinement

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 450 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ce bassin est équipé d'une vanne de coupure manuelle. Une procédure encadre le suivi et l'entretien de ces équipements.

Cet équipement doit être opérationnel pour fin 2015.

Un bon de commande ou toute autre pièce justificative doit être envoyé à la DREAL- Unité territoriale du Littoral, pour fin septembre 2015.»

#### Article 6 – Besoin en eau

Les dispositions de l'article 28.7.1 « Besoin en eau » de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le besoin en eau calculé du site est de 1040 m<sup>3</sup> sur 2 heures.

Les besoins en eau d'extinction du site seront fournis par un poteau incendie situé le long de la route d'accès au site et par la réserve communale (PEI n°114) située rue de la Kruysstraete ; »

#### Article 7 – Nature et caractérisation des déchets produits

Le tableau de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Désignation du déchet	Code déchets	Poids max annuel (kg)	Mode de traitement
Mastics, colles, plastiques, graisses, ...	08 01 11*	250	R13
aérosols	16 05 04*	70	R13
Emballages vides souillés	15 01 10*	250	R13
Matériels souillés	15 02 02*	800	R13
Consommables d'impression usagés	08 03 17*	25	R12
DEEE	20 01 35* ou 20 01 23*	500	R13
néons/tubes fluos	20 01 21*	80	R12
Matières de vidange	20 13 04*	800	R9

## Article 8 – Dispositions applicables à l'activité de transformation de polymères

Dans l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003, il est inséré un article 18 ainsi rédigé :

### « Article 18 : Dispositions applicables à l'activité de transformation de polymères

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE, est applicable au site, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté. »

## Article 9 – Distance d'éloignement des stockages

L'article 28.3.1 du 11 septembre 2003 est complété par les dispositions suivantes:

« une zone de 5 mètres entre les lignes de process et les zones de stockage dans laquelle aucune matière combustible ne sera présente pour compenser l'absence de mur coupe-feu sera neutralisée »

## Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WORMHOUT,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 JUIL. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



